

N° 5070<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la formation et l'agrément des coordinateurs  
en matière de sécurité et de santé sur les chantiers  
temporaires ou mobiles**

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(22.4.2003)

Par sa lettre du 3 décembre 2002, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Au regard de l'importance du projet de règlement grand-ducal sous avis et de ses répercussions sur les entreprises concernées, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position dans un avis commun.

\*

Dans un premier projet de règlement, que les deux chambres professionnelles ont avisé en date du 19 octobre 2000, les dispositions sous rubrique ont fait partie, quant à leur substance, du projet de règlement concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Cependant suite à l'avis du 15 mai 2001 du Conseil d'Etat, qui a observé que „l'article concernant la formation des coordinateurs sécurité et santé pêche sur plus d'un point“ et qu'il est „beaucoup trop long“, les dispositions concernant la formation et l'agrément des coordinateurs sécurité et santé, font l'objet d'un projet de règlement grand-ducal à part. Les deux chambres professionnelles tiennent à rappeler qu'elles avaient déjà formulé dans leur avis commun du 19 octobre 2000 un certain nombre de propositions relatives à la formation des coordinateurs sécurité et santé, dont certaines d'entre elles n'ont pas été considérées dans la version redressée du projet de règlement grand-ducal.

**1. Considérations générales**

L'objet du projet de règlement grand-ducal consiste à fixer les conditions en vue de l'obtention du diplôme de formation et de l'agrément y relatif afin de pouvoir exercer les fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Il importe de mentionner que la directive européenne 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ne comporte pas de critères spécifiques en vue d'exercer la fonction de coordinateur sécurité et santé.

Concernant le contenu de la formation, l'annexe II précise qu'„il appartient à la Commission d'accompagnement d'établir les programmes de formation correspondant à chacun des 3 niveaux de compétence définis à l'article 13 du présent règlement grand-ducal“, c.-à-d. pour la formation de niveau A, B et C.

Dans leur commentaire des articles, les auteurs du texte remarquent au sujet de l'annexe II que „les organismes de formation ont à présent la charge de définir les programmes pour les formations des

différents niveaux, tout en s'inspirant de la proposition en annexe II<sup>4</sup>, ce qui en fait est contraire aux dispositions de l'annexe II qui confère cette tâche à la Commission d'accompagnement.

En ce sens les deux chambres professionnelles notent avec satisfaction que les auteurs du projet de règlement grand-ducal prévoient l'institution d'une Commission d'accompagnement, composée de l'ITM, du Ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, des organismes de formation agréés et des coordinateurs sécurité et santé. Tout en s'alignant aux remarques faites à l'égard de la formation des travailleurs désignés dans leur avis commun du 22 avril 2003, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis qu'il incombe donc à la Commission d'accompagnement de définir les programmes de formation.

## **2. Le système des seuils et l'accès à la profession de coordinateur en matière de sécurité et de santé**

Dans leur avis commun du 19 octobre 2000 concernant le projet de règlement grand-ducal de l'époque sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont soutenu le principe tendant à imposer des conditions d'accès à la profession. Cependant elles se sont opposées aux seuils trop contraignants, aussi bien au niveau de la classification des ouvrages que des exigences de qualification. Les deux chambres professionnelles avaient alors proposé un modèle ouvrant l'accès à d'autres professions ayant un niveau de formation comparable et/ou présentant des connaissances équivalentes.

Dans le commentaire des articles du projet de règlement sous avis, les auteurs du texte soutiennent l'idée des seuils moins contraignants tout en gardant un niveau élevé de formation initiale pour les chantiers de niveau A et B. D'après les auteurs, le coordinateur requiert une spécialisation distincte surtout dans la phase projet.

Or le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit aucune distinction entre la phase projet et chantier, tel que le modèle proposé par les deux chambres professionnelles le prévoyait. Voilà pourquoi les deux chambres professionnelles insistent à ce que leur proposition soit incorporée dans les dispositions du texte sous avis.

En effet le modèle proposé par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers fait une distinction entre la phase projet et la phase chantier et prend en considération que dans la phase de la réalisation du chantier, les connaissances pratiques dont bénéficient par exemple les détenteurs d'un brevet de maîtrise, priment les connaissances théoriques, qui, quant à elles, revêtent un caractère déterminant dans la phase projet.

### *Coordinateur sécurité-projet*

<i>Niveau chantier</i>	<i>Conditions d'accès prévues par projet</i>	<i>Conditions d'accès proposées par les deux chambres professionnelles</i>
A	Architecte, ingénieur + expérience professionnelle de 3 ans	Architecte, ingénieur, <i>ingénieur industriel ou ingénieur technicien</i> + expérience professionnelle de 3 ans; <i>BAC + 4 + expérience professionnelle de 6 ans</i>
B	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien + expérience professionnelle de 3 ans	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien <i>et brevet de maîtrise</i> + expérience professionnelle de 3 ans; <i>BAC + 4 + expérience professionnelle de 6 ans</i>
C	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien + expérience professionnelle de 3 ans ou Brevet de maîtrise ou technicien + expérience professionnelle de 5 ans	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel, ingénieur technicien ou <i>brevet de maîtrise</i> + expérience professionnelle de 3 ans ou Technicien + expérience professionnelle de 5 ans; <i>BAC + 4 + expérience professionnelle de 6 ans;</i> <i>CATP dans métier secondaire + expérience professionnelle de 6 ans</i>

*Coordinateur sécurité-chantier*

<i>Niveau chantier</i>	<i>Conditions d'accès prévues par projet</i>	<i>Conditions d'accès proposées par les deux chambres professionnelles</i>
A	Architecte, ingénieur + expérience professionnelle de 3 ans	Architecte, ingénieur, <i>ingénieur industriel ou ingénieur technicien</i> + expérience professionnelle de 3 ans; <i>brevet de maîtrise + expérience professionnelle de 6 ans; BAC + 4 + expérience professionnelle de 6 ans</i>
B	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien + expérience professionnelle de 3 ans	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien <i>et brevet de maîtrise</i> + expérience professionnelle de 3 ans; <i>BAC + 4 + expérience professionnelle de 6 ans</i>
C	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien + expérience professionnelle de 3 ans ou Brevet de maîtrise ou technicien + expérience professionnelle de 5 ans	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien + expérience professionnelle de 3 ans ou Brevet de maîtrise ou technicien + expérience professionnelle de 3 ans; <i>BAC + 4 + expérience professionnelle de 6 ans; CATP dans métier secondaire + expérience professionnelle de 6 ans</i>

Les deux chambres professionnelles tiennent à rappeler que les détenteurs du brevet de maîtrise devraient également être autorisés à exercer la fonction de coordinateur, en principe sur la base de 3 années d'expérience professionnelle (niveau B et C) et de 6 années d'expérience professionnelle (niveau A coordinateur-chantier). Pour des chantiers de petite envergure, il semble opportun que le niveau de CATP soit également considéré, sous la réserve de 6 années d'expérience professionnelle (niveau C).

Dans leur avis commun du 19 octobre 2000 concernant le projet de règlement grand-ducal sur les prescriptions minimales, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient préconisé un élargissement de la liste énumérant les différents diplômes autorisant l'accès à la fonction de coordinateur, étant donné que nombre d'entreprises et d'administrations n'ont à leur disposition qu'un nombre limité de personnes susceptibles d'exercer la fonction de coordinateur.

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet évoquent que le coordinateur ne devrait pas subir de pression du maître d'ouvrage ou de l'entreprise et qu'il devrait agir indépendamment. Or la directive et l'actuel règlement grand-ducal sur les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles prévoient que le maître d'ouvrage peut exercer lui-même la fonction de coordinateur sécurité et santé. Il faut donc laisser la liberté au maître d'ouvrage de pouvoir faire son choix sur le coordinateur sécurité et santé qu'il veut désigner pour son chantier.

### 3. Commentaire des articles

#### *Article 2: Définitions*

Pour les définitions du „coordinateur sécurité et santé-projet“ et du „coordinateur sécurité et santé-chantier“, les deux chambres professionnelles constatent que celles-ci ne correspondent pas aux définitions du projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. En effet, il y a lieu d'écrire „toute personne physique *ou morale* exerçant la fonction de coordinateur *en matière* de sécurité et de santé ...“ afin de transposer correctement les définitions contenues dans la directive. En effet, la formulation proposée par les auteurs du texte sous avis rend de facto impossible l'accès par une personne morale à la fonction de coordinateur.

#### *Article 3: Niveaux de chantier*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent de définir les différents niveaux de complexité d'un chantier seulement en fonction du volume de travail respectivement à la durée du chantier et aux nombres de travailleurs. Par conséquent, elles demandent de biffer les dispositions prévoyant que les niveaux de complexité d'un chantier soient définis également en fonction des risques particuliers de l'annexe II du projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales.

En effet, une probabilité élevée existe que, pour les chantiers de petite envergure, qui tombent sous le champ d'application des risques particuliers, un coordinateur sécurité et santé de niveau A doit être nommé.

Pour être cohérent, il faudrait écrire que les chantiers de niveau B sont des chantiers dont la durée de travail est supérieure *ou égale* à 30 jours ouvrables et qui occupent plus de 20 travailleurs *ou exactement 20 travailleurs* simultanément. Par conséquent, il y a lieu d'adapter l'annexe I.

#### *Article 4: Expérience professionnelle*

Les deux chambres professionnelles constatent que la définition de l'expérience professionnelle telle qu'elle est proposée par les auteurs du texte, est assez floue et qu'elle devrait être reformulée de façon à ce qu'elle soit suffisamment claire.

#### *Article 5: Qualification minimale*

Les observations relatives à cet article ont été exposées aux considérations générales. Les deux chambres professionnelles insistent à ce que les personnes détentrices d'un brevet de maîtrise et pouvant apporter une expérience professionnelle minimale de trois ans dans le domaine de la construction soient autorisées à exercer la tâche de coordinateur sécurité et santé pour les niveaux de chantier B et C. Pour le niveau de chantier A, ces personnes devraient en outre pouvoir exercer la tâche de coordinateur sécurité et santé-chantier sous condition qu'elles justifient de l'expérience professionnelle de 6 ans. En effet les détenteurs d'un brevet de maîtrise disposent en général de très amples connaissances pratiques qui sont particulièrement utiles lors de la réalisation d'un chantier.

#### *Article 6: Commission d'accompagnement*

En ce qui concerne la composition de la Commission d'accompagnement, les deux chambres professionnelles constatent qu'elles n'en font pas partie d'office. Etant donné la vaste expérience que les deux chambres professionnelles ont acquise, en matière de formation des coordinateurs sécurité et santé, elles demandent de compléter le 3<sup>e</sup> tiret comme suit:

„– un représentant des organismes de formation agréés, sur proposition de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers“

Les deux chambres professionnelles insistent en outre que l'Association d'assurance contre les accidents fasse également partie de la Commission d'accompagnement. Cette modification porte la composition de la Commission d'accompagnement à cinq membres effectifs et cinq membres suppléants, à nommer par le Ministre du Travail et de l'Emploi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent que la Commission d'accompagnement est présidée par le représentant de l'Inspection du travail et des mines (ITM) et assistée par un secrétaire membre du personnel de l'ITM. Elles approuvent ces dispositions.

#### *Article 7: Commission d'examen*

Les deux chambres professionnelles peuvent approuver les attributions telles que proposées par les auteurs du projet dans la mesure où les dispositions afférentes laissent une certaine marge de manoeuvre à la Commission d'examen pour l'organisation des modes d'évaluation des candidats.

Elles sont d'avis que, quant aux attributions de la Commission d'examen, il y a lieu d'écrire:

„elle est chargée de l'évaluation des examens, des épreuves *ou* des tests.“

La Commission d'examen peut donc opter aussi bien pour un examen final en fin du cycle de formation, que pour un test ou un travail écrit à remettre lors du dernier cours. Ceci permet à la Commission d'appliquer le mode d'évaluation des candidats le mieux adapté.

Au sujet de la composition de la Commission d'examen, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent de compléter le dernier tiret comme suit:

„– un représentant des organismes de formation agréés, sur proposition de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers“

#### *Article 8: Organismes de formation agréés*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent avec satisfaction que certaines propositions de leur avis commun du 19 octobre 2000 ont été intégrées dans le présent article.

Cet article réserve, au paragraphe 1er, l'agrément aux organismes qui sont conformes au règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 pris en exécution de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent d'être agréées d'office comme organisme de formation, sur base de leur vaste expérience acquise dans ce domaine dans le passé.

Le paragraphe 3 dispose que les organismes de formation sont agréés par le ministre sur base d'un avis émis préalablement par la Commission d'accompagnement pour une période maximale renouvelable de cinq ans.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que la durée de validité de l'agrément devrait être illimitée, conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1999 précitée. Elles proposent de supprimer le bout de phrase „et pour une période maximale de cinq ans renouvelables“. Le retrait éventuel de l'agrément par le ministre est possible sur base d'un avis émis préalablement par la Commission d'accompagnement, conformément à l'article 6 ou à l'article 8, paragraphe 5, point b) du projet de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, les deux chambres demandent de supprimer le 2e alinéa du paragraphe 3, puisqu'à leurs yeux, l'organisation des formations est du ressort de la Commission d'accompagnement, qui choisit les organismes de formation les plus appropriés.

Les deux chambres demandent également la suppression des alinéas c), f) et g) du paragraphe 4, qui sont superflues du fait que les organismes de formation sont responsables de la qualité des prestations fournies et des matières à enseigner par les formateurs travaillant pour leur compte.

Pour des raisons de simplification des procédures, les deux chambres demandent de supprimer les alinéas a), c) et d) du paragraphe 5. Il est à nouveau renvoyé à la responsabilité des organismes de formation.

#### *Article 9: Formateurs*

Compte tenu de leur commentaire concernant l'article 8, les deux chambres professionnelles estiment que l'article 9 est superfétatoire et demandent par conséquent sa suppression, d'autant plus que la formulation de plusieurs dispositions n'est pas claire.

A titre subsidiaire, les deux chambres professionnelles demandent de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

„Nul ne peut exercer la fonction de formateur de futurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé s'il ne peut justifier d'un niveau de compétence au moins égal à celui exercé dans les matières à enseigner et s'il n'a lui-même préalablement eu une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la matière qu'il enseigne ou s'il ne détient pas un certificat dans les matières à enseigner.“

A titre subsidiaire, les deux chambres professionnelles demandent de remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

„Les demandes d'attestation de compétence doivent être adressées sous forme de dossier au ministre. Le dossier doit comporter un curriculum vitae actuel de deux pages maximum avec photo et une copie conforme des diplômes ou certificats dans les matières à enseigner ou une attestation concernant l'expérience professionnelle du demandeur d'attestation.“

#### *Article 10: Type de formation*

Pas de commentaire.

#### *Article 11: Capacités des coordinateurs*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que les capacités des coordinateurs devraient être en accord avec les missions du coordinateur sécurité et santé prévues dans la loi ainsi qu'avec les objectifs et le contenu de la formation tels que définis à l'article 12 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Par ailleurs il ya lieu de relever que la mission d'accès au chantier n'est pas mentionnée dans cet article.

*Article 12: Objectifs et contenu de la formation*

Les deux chambres professionnelles sont d'avis que la proposition de texte sur les objectifs et le contenu de la formation est trop détaillée et qu'il est suffisant de définir quelques principes de base. Il incomberait alors à la Commission d'accompagnement de fixer le programme-cadre au niveau de la formation.

Au point b) il y a lieu d'écrire „de comprendre et d'évaluer les risques qui découlent d'une offre“.

*Article 13: Durée et types de formation*

En ce qui concerne la formation de base, les deux chambres professionnelles notent avec satisfaction que la formation de niveau A telle qu'elle est proposée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal correspond à celle qui est actuellement dispensée par la Chambre de Commerce. Ce modèle coïncide par ailleurs avec le modèle qui est pratiqué au niveau européen.

En ce qui concerne la formation de recyclage, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers aimeraient revenir sur les propositions contenues dans leur avis commun du 19 octobre 2000. Elles insistent à ce que l'obligation légale de suivre des formations complémentaires soit supprimée. Il revient aux coordinateurs sécurité et santé de mettre à jour leurs connaissances et de s'adapter aux nouvelles prescriptions légales en la matière.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent de reprendre les dénominations exactes telles que définies à l'article 2 pour désigner le coordinateur sécurité et santé. Ainsi le terme „coordinateur sécurité et santé projet et réalisation“ ne figure-t-il pas dans les définitions du présent projet de règlement grand-ducal. Par ailleurs le terme incorrect de „réalisation“ est souvent utilisé au lieu de la notion de „chantier“.

*Article 14: Réussite/échec à l'examen, Diplôme de formation*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que la procédure afférente proposée par les auteurs est trop lourde.

Les deux chambres proposent de laisser à la Commission d'examen le choix de la forme la plus appropriée pour déterminer la capacité et les aptitudes des candidats à accomplir la mission de coordinateur sécurité et santé.

Ainsi, la Commission d'examen, après avis de la Commission d'accompagnement, peut décider, pour un type de candidats, un travail de fin d'études à remettre lors du dernier cours et, le cas échéant, à présenter aux membres de la Commission d'examen. La procédure en question peut être établie sur base de l'expérience acquise dans ce domaine par les deux chambres professionnelles, qui organisent d'ores et déjà des cours, sanctionnés par un travail de fin d'études.

Pour le cas où la fin de la formation doit être sanctionnée par un examen écrit ou oral, il revient à la Commission d'examen de définir la procédure y afférente.

*Article 15: Diplômes étrangers*

Dans un souci de simplification des procédures, les deux chambres professionnelles proposent d'ajouter la phrase suivante au premier alinéa:

„Le cas échéant, la Commission d'accompagnement fixe la durée et le contenu de la formation à suivre par le détenteur d'un tel diplôme.“

Les alinéas suivants de l'article 15 sont à supprimer.

*Article 16: Délivrance de l'agrément*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent de modifier le paragraphe 2 comme suit:

„Le ministre délivre l'agrément *correspondant aux niveaux des prérequis de qualification, de compétence et de formation définis aux articles 4, 5 et 13* au détenteur d'un diplôme étranger reconnu par le ministre (...).“

En effet, afin d'éviter une concurrence déloyale, les titulaires d'un diplôme étranger devraient posséder les mêmes prérequis de qualification et d'expérience imposés aux personnes formées au Luxembourg pour les divers niveaux de chantier tels que définis à l'article 3.

Le paragraphe 3 précise que l'agrément du coordinateur sécurité et santé a une validité de cinq années.

Suite aux commentaires concernant l'article 13, les deux chambres professionnelles demandent de remplacer le texte „Ces agréments ont une validité de 5 années“ par le texte „Ces agréments ont une validité illimitée“.

Compte tenu de leurs remarques faites à l'article 15, les deux chambres demandent en outre de supprimer, au premier alinéa, le bout de phrase „sur vu du diplôme attestant la réussite au test sanctionnant les connaissances du candidat relatives au module I de la formation telle que décrite à l'annexe III au présent règlement grand-ducal“.

*Article 17: Prorogation de l'agrément*

Cet article décrit les modalités concernant la prorogation de l'agrément après avoir suivi la formation complémentaire et réussi un test oral organisé par la Commission d'examen. Dans la même logique que celle des articles 13 et 16, les deux chambres professionnelles demandent de supprimer l'article 17.

*Article 18: Retrait de l'agrément*

Les deux chambres professionnelles se permettent de renvoyer à leur avis commun du 22 avril 2003 concernant le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés pour évoquer les mêmes remarques sur la terminologie „insuffisances graves résultant de son propre fait“. Cette formulation leur est trop vague et elles demandent par conséquent de la préciser.

*Article 19: Dispositions transitoires*

Au point 2) il y a lieu d'écrire „coordinateur sécurité et santé *sur* les chantiers temporaires ou mobiles“.

Les deux chambres professionnelles insistent sur le fait que les personnes ayant passé avec succès les cours de formation pour coordinateurs de sécurité et de santé des projets de construction seront d'office admis à la fonction de coordinateur au sens du présent projet de règlement grand-ducal.

Voici le relevé des diplômes sanctionnant la réussite aux cours de formation pour coordinateurs de sécurité et de santé dispensés par la Chambre de Commerce.

	1998	2000	2001	2002	Total
Réussites	27	29	21	21	98

*Article 20: Annexes*

Pas de commentaire.

*Article 21: Exécution*

Pas de commentaire.

## ANNEXES

*Annexe I: Tableau récapitulatif des niveaux de chantier définis à l'article 3*

Suite aux commentaires faits à l'article 3, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent de biffer les dispositions prévoyant que les niveaux de complexité d'un chantier soient définis également en fonction des risques particuliers de l'annexe II du règlement concernant les prescriptions minimales.

A titre subsidiaire, les deux chambres professionnelles se doivent de rendre attentif à deux erreurs matérielles relevées aux niveaux de chantier B et C et qui ne sont pas en conformité avec l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis. En effet, il y a lieu d'écrire „chantier *sans* risques particuliers“ et non pas „chantier avec risques particuliers“.

Il faudrait corriger de même que le volume de travail est „supérieur *ou égal* à 5.000 hommes-jours“ pour le niveau de chantier A et „supérieur *ou égal* à 500 hommes-jours“ pour le niveau de chantier B.

Suite aux commentaires faits à l'article 3, il faudrait en outre adapter la durée de travail et le nombre de travailleurs pour les chantiers de niveau B.

*Annexe II: Contenu des formations définies à l'article 12*

Les deux chambres professionnelles approuvent l'idée exprimée au paragraphe 3 de l'annexe II qui donne la mission à la Commission d'accompagnement de déterminer les programmes de formation à la fois pour le niveau A que pour le niveau B et C.

Cette approche est la même que celle soutenue dans l'avis commun du 22 avril 2003 des deux chambres professionnelles sur le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés.

En effet, ceci laisse une marge de manoeuvre pour la détermination de certains contenus et les formes d'organisation des formations. Dans ce contexte, les deux chambres professionnelles attirent l'attention sur le fait que le commentaire des articles qui prévoit que les organismes de formation ont la charge de définir les programmes pour les formations des différents niveaux, est contraire à l'annexe II qui accorde cette tâche à la Commission d'accompagnement.

*Annexe III: Tableau récapitulatif concernant la durée et les types de formation définis à l'article 13*

Les mêmes remarques quant à la terminologie des „coordinateurs sécurité et santé“ faites à l'article 13 s'imposent à l'annexe III.

\*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous la réserve qu'il soit entièrement tenu compte des remarques formulées ci-dessus.